

Am 1  
art. 2  
(22.1)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 44

### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

#### ARTICLE 2 (Concernant l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation)

Dans l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation que l'article 2 du projet de loi propose, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement. ».

*adopté NB*

#### COMMENTAIRE

La modification proposée vise à s'assurer que l'ensemble des conditions de travail du scientifique en chef dans ses fonctions de scientifique en chef et de président-directeur général du Fonds de recherche du Québec soient déterminées par le gouvernement lors de sa nomination.

Am 2  
Article 2  
(221)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°44

**Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation  
en matière de recherche**

#### Article 2

Dans l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation que l'article 2 du projet de loi propose, ajouter à la fin du deuxième alinéa les mots « dont la majorité provient d'un établissement public de recherche ou d'un établissement d'enseignement supérieur ».

*adopté NB*

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 44

### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

#### **ARTICLE 2** (Concernant l'article 22.8 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation)

Dans l'article 22.8 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation que l'article 2 du projet de loi propose :

- 1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa « domaines » par « secteurs »;
- 2° insérer, dans le deuxième alinéa et après « Il favorise », « , à l'égard de chacun des secteurs, ».

Adopté  
SPR

#### **COMMENTAIRE**

La première modification proposée à l'article 22.8 remplace le terme « domaines » par celui de « secteurs ». Elle répond à une recommandation formulée par plusieurs intervenants lors des consultations particulières, dont le Bureau de coopération interuniversitaire, le scientifique en chef et l'Association pour la recherche au collégial.

La deuxième modification vise à clarifier que la mission du Fonds de recherche du Québec en matière de rayonnement implique les trois secteurs de recherche.

#### **ARTICLE 22.8 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION TEL QU'AMENDÉ**

« 22.8. Le Fonds a pour mission de soutenir le développement stratégique et cohérent de la recherche scientifique au Québec dans les domaines secteurs de recherche suivants :

- 1° « nature et technologies » comprenant notamment les sciences naturelles, les sciences mathématiques, les technologies, le génie et les sciences de l'environnement;
- 2° « santé » comprenant notamment les sciences médicales et cliniques, l'épidémiologie, la santé publique, les services de santé et, plus globalement, la santé durable;

3° « société et culture » comprenant notamment les sciences sociales et humaines, les sciences de l'éducation, les sciences de la gestion ainsi que les arts et les lettres.

Le Fonds a également pour mission de promouvoir la formation de la relève en recherche et l'excellence en recherche afin de contribuer à l'avancement des connaissances et à l'élaboration de solutions en réponse aux défis de société auxquels est confronté le Québec. Il concourt au développement durable de la société et met à profit les principes de l'innovation sociale. Il favorise, à l'égard de chacun des secteurs, le rayonnement de la science et de ses résultats au Québec, ailleurs au Canada et à l'étranger.

Am4  
Art. 2  
(22.9)

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 44**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE**

**ARTICLE 2 (Concernant l'article 22.9 de la Loi sur le ministère de l'Économie et  
de l'Innovation)**

Dans le paragraphe 1° de l'article 22.9 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation que l'article 2 du projet de loi propose :

- 1° remplacer, dans le sous-paragraphe a, « domaines » par « secteurs de recherche »;
- 2° insérer, dans le sous-paragraphe a et après « établissements publics de recherche et », « des établissements »;
- 3° remplacer, dans le sous-paragraphe c, « bourses aux étudiants » par « bourses d'excellence aux étudiants »;
- 4° ajouter, à la fin, le sous-paragraphe suivant :
  - « d) les activités de recherche intersectorielle; ».

Adopté  
SP

**COMMENTAIRE**

Les modifications proposées à l'article 22.9 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation remplacent le terme « domaines » par ceux de « secteurs de recherche », clarifient les établissements d'enseignement supérieur dont les recherches pourront être financées par le Fonds de recherche du Québec, introduisent la notion d'excellence comme qualificatif des bourses versées par le Fonds et prévoient spécifiquement qu'une des fonctions du Fonds consistera à promouvoir et aider financièrement les activités de recherche intersectorielle.

L'ajout de la fonction de promotion et de financement de la recherche intersectorielle répond à une demande de l'ACFAS, du scientifique en chef et de l'Association pour la recherche au collégial.

## ARTICLE 22.9 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION TEL QU'AMENDÉ

**22.9.** Le Fonds a pour fonctions :

1° de promouvoir et d'aider financièrement :

a) la recherche, qu'elle soit libre, fondamentale ou appliquée, dans les domaines secteurs de recherche visés à l'article 22.8 au sein des établissements publics de recherche et des établissements d'enseignement supérieur;

b) la diffusion des connaissances dans tous les domaines;

c) la formation de chercheurs par l'attribution de bourses aux étudiants bourses d'excellence aux étudiants qui poursuivent des études collégiales ou universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche;

d) les activités de recherche intersectorielle;

2° de soutenir la concertation des initiatives de recherche menées au sein des ministères et organismes gouvernementaux et la gestion d'appels de projets en découlant;

3° d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés, tant sur le plan national qu'international.



« 22.11. Le Fonds doit, au début de chaque année financière et au plus tard à la date que fixe le ministre, lui transmettre pour approbation un plan présentant les actions prévues pour cette même année.

Ce plan doit indiquer séparément les montants prévus pour les dépenses d'administration et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière.

**Ce plan doit également indiquer distinctement, pour la partie de l'enveloppe budgétaire provenant des crédits alloués au ministre par le Parlement pour le Fonds, les sommes affectées à chacun des secteurs visés à l'article 22.8 lesquelles sont déterminées sur la base d'une répartition qui tient compte des caractéristiques propres à chacun des secteurs en cherchant à maintenir une stabilité de la proportionnalité du financement pour chacun d'eux.**

Ce plan doit prévoir une prépondérance du financement des programmes d'aide financière au soutien de la recherche libre. ».

Am 6.  
Art. 2  
(22.21).

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 44

### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

#### ARTICLE 2 (Concernant l'article 22.21 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation)

À l'article 22.21 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation que l'article 2 du projet de loi propose :

- 1° remplacer, dans le premier alinéa, « domaines » par « secteurs », partout où cela se trouve;
- 2° supprimer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, « à temps plein ».

#### COMMENTAIRE

Adopté  
SPR

Outre le remplacement du terme « domaines » par « secteurs », il est proposé de supprimer l'exigence que les étudiants soient inscrits à temps plein dans un programme d'étude.

#### **ARTICLE 22.21 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION TEL QU'AMENDÉ**

**22.21.** Le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de 15 à 19 membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général. Les membres du conseil autres que le président et le président-directeur général comprennent notamment :

- 1° au moins trois personnes provenant de chacun des ~~domaines~~ secteurs de recherche visés à l'article 22.8;
- 2° au moins un étudiant inscrit à ~~temps plein~~ dans un programme d'études supérieures au sein d'un établissement d'enseignement du Québec provenant de chacun des ~~domaines~~ secteurs de recherche visés à l'article 22.8.

Un membre du personnel du ministère désigné par le ministre participe aux séances du conseil à titre d'observateur, mais n'a pas droit de vote.

Am 7.  
Article 2  
(22.21)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°44

#### Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche

##### Article 2

Modifier l'article 22.21 tel qu'introduit par l'article 2 du projet de loi en remplaçant le dernier alinéa par le suivant :

« Un membre du personnel du ministère de l'Économie et de l'Innovation désigné par le ministre ainsi qu'un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie désigné par le ministre responsable de ce ministère participent aux séances du conseil à titre d'observateur, mais n'ont pas droit de vote. ».

Adepte  
SP

AmE.  
Art. 2  
(22.16)

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 44

## LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

### ARTICLE 2 (Concernant l'article 22.26 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation)

Dans l'article 22.26 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation que l'article 2 du projet de loi propose :

- 1° insérer, dans le premier alinéa et après « directeurs scientifiques », « provenant d'un établissement public de recherche ou d'un établissement d'enseignement supérieur »;
- 2° remplacer, dans le premier alinéa, « domaines » par « secteurs »;
- 3° remplacer, dans le deuxième alinéa, « domaine » par « secteur ».

### COMMENTAIRE

Les modifications proposées à l'article 22.26 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation répondent à des recommandations formulées lors des consultations particulières par divers intervenants.

### **ARTICLE 22.26 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION TEL QU'AMENDÉ**

« **22.26.** Le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration, trois directeurs scientifiques provenant d'un établissement public de recherche ou d'un établissement d'enseignement supérieur pour assister le président-directeur général à raison d'un directeur scientifique pour chacun des domainessecteurs de recherche visés à l'article 22.8.

Chaque directeur scientifique veille au bon fonctionnement du Fonds à l'égard du domainesecteur de recherche pour lequel il est nommé.

Si le conseil d'administration refuse ou néglige de formuler les recommandations prévues au premier alinéa, le gouvernement peut nommer les directeurs scientifiques après que le ministre en a avisé les membres du conseil.

Le mandat des directeurs scientifiques est d'une durée d'au plus cinq ans et est renouvelable. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Dans les six mois précédant l'expiration du mandat d'un directeur scientifique, le conseil d'administration accompagne la recommandation prévue au premier alinéa d'une évaluation de celui-ci.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

AMENDEMENT

Am9.  
Art.2  
(22.27.1)

Projet de loi n° 44

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

**ARTICLE 2** (Concernant un nouvel article 22.27.1 de la Loi sur le ministère de  
l'Économie et de l'Innovation)

Insérer, après l'article 22.27 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation que l'article 2 du projet de loi propose, ce qui suit :

« §3. — *Comités scientifiques consultatifs*

« **22.27.1.** Le Fonds constitue un comité scientifique consultatif pour chacun des secteurs de recherche visés à l'article 22.8.

Chaque comité est composé de 10 à 15 membres nommés par le Fonds pour un mandat non renouvelable d'une durée d'au plus trois ans.

Une majorité des membres doit provenir d'un établissement public de recherche ou d'un établissement d'enseignement supérieur et avoir une expérience pertinente en lien avec le secteur auquel le comité est rattaché. Au moins un de ces membres doit provenir d'un établissement d'enseignement collégial.

Le Fonds doit faire en sorte que la composition de chaque comité montre une diversité de ses membres sur le plan professionnel, institutionnel et régional.

Chaque comité est présidé par le directeur scientifique du secteur auquel il est rattaché. ».

Adopté  
SPR.

Am 10.  
Art. 2  
(22.27.2)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 44

### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

#### ARTICLE 2 (Concernant un nouvel article 22.27.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation)

Insérer, après l'article 22.27.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation que l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé propose, l'article suivant :

« **22.27.2.** Les comités scientifiques consultatifs donnent des avis et formulent des recommandations au Fonds sur les champs de recherche actifs ou en émergence, sur les programmes d'aide financière ainsi que sur l'élaboration de sa planification stratégique.

Les comités scientifiques donnent également des avis et formulent des recommandations au Fonds sur toute question de nature particulière en lien avec sa mission que celui-ci leur soumet.

#### COMMENTAIRE

Le nouvel article 22.27.2 prévoit les responsabilités que chacun des comités scientifiques consultatifs sera appelé à assumer au sein du Fonds de recherche du Québec.

Adopté  
SPK

Am 11  
Article 2  
(22.30)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°44

**Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation  
en matière de recherche**

#### Article 2

Modifier l'article 22.30 tel qu'introduit par l'article 2 du projet de loi par l'ajout à la fin de l'article de la phrase suivante : « Il doit faire état des budgets sectoriels et être rendu public annuellement sur le site Internet du Fonds. ».

Adopté  
SPR

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 44

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE**

**ARTICLE 9** (concernant l'article 15.0.2 de la Loi sur le ministère du  
Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Remplacer, dans l'article 9 du projet de loi, « 22.2 » par « 22.1 »

*adopté NB*

**COMMENTAIRE**

~~La modification proposée corrige une erreur de renvoi à l'article de la Loi sur le ministère  
de l'Économie et de l'Innovation qui prévoit la nomination du scientifique en chef.~~

Am 13  
art. 16.1

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 44

## LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

### **ARTICLE 16.1** (concernant l'article 426 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace)

Insérer, après l'article 16 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

« **16.1.** L'article 426 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « Fonds de recherche du Québec – Santé institué par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) » par « Fonds de recherche du Québec institué par la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) ».

adopté NB

### COMMENTAIRE

L'article 16.1 du projet de loi constitue une disposition modificative de nature technique qui vise à ajuster l'article 426 de la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace* de façon à tenir compte de la fusion du Fonds de recherche du Québec - Santé au sein du Fonds de recherche du Québec institué par la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation.

### **ARTICLE 426 DE LA LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE TEL QU'AMENDÉ**

**426.** Le ministre peut, après avoir consulté le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, désigner « centre hospitalier universitaire » ou « centre affilié universitaire » l'établissement qui exploite un centre hospitalier et qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il offre, outre des services hospitaliers, des services spécialisés ou ultraspécialisés dans plusieurs disciplines médicales dans une vision intégrée de santé et de services sociaux;
- 2° il participe à l'enseignement dispensé aux étudiants, aux professionnels et aux autres intervenants du domaine de la santé et des services sociaux;

3° il procède à l'évaluation des technologies et des modes d'intervention liés à ses secteurs de pointe;

4° il contribue au développement des innovations et des pratiques de pointe;

5° il gère un centre ou une structure de recherche reconnu par le ~~Fonds de recherche du Québec – Santé institué par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)~~ Fonds de recherche du Québec institué par la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1);

6° il contribue au transfert et à la valorisation des connaissances.

La désignation de centre hospitalier universitaire peut être accordée lorsque le niveau des activités exercées par l'établissement lui permettant de remplir les conditions prévues au premier alinéa est supérieur à celui d'un établissement désigné centre affilié universitaire.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 44

## LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

### **ARTICLE 16.2** (concernant l'article 427 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace)

Insérer, après l'article 16.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **16.2.** L'article 427 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° il gère un centre ou une structure de recherche reconnu par le Fonds de recherche du Québec; ». ».

adopté WB

### **COMMENTAIRE**

L'article 16.2 du projet de loi constitue une disposition modificative de nature technique qui vise à ajuster l'article 427 de la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace* de façon à tenir compte de la fusion du Fonds de recherche du Québec – Santé, du Fonds de recherche du Québec – Société et culture et du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies au sein du Fonds de recherche du Québec.

### **ARTICLE 427 DE LA LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE TEL QU'AMENDÉ**

**427.** Le ministre peut, après avoir consulté le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, désigner « institut universitaire » tout établissement qui remplit les conditions suivantes :

1° il fournit, en outre des autres activités qu'il est habilité à exercer, des services de pointe dans un champ d'intervention du domaine de la santé ou du domaine social ou dans un champ d'intervention interdisciplinaire de la santé et des services sociaux;

2° il participe à l'enseignement dispensé aux étudiants, aux professionnels et aux autres intervenants du domaine de la santé et des services sociaux;

3° il gère un centre ou une structure de recherche reconnu, selon le cas :

a) par le Fonds de recherche du Québec – Santé pour une désignation dans un champ d'intervention dans le domaine de la santé;

~~b) par le Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour une désignation dans un champ d'intervention dans le domaine social;~~

~~c) par le Fonds de recherche du Québec – Santé en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec – Société et culture ou le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour une désignation dans un champ d'intervention interdisciplinaire de la santé et des services sociaux;~~

~~3° il gère un centre ou une structure de recherche reconnus par le Fonds de recherche du Québec;~~

~~4° il procède à l'évaluation des technologies et des modes d'intervention liés à son secteur de pointe;~~

~~5° il contribue au développement des innovations et des pratiques de pointe;~~

~~6° il contribue au transfert et à la valorisation des connaissances.~~

~~Un établissement peut avoir plus d'une désignation d'institut universitaire.~~

Am. 15  
art. 16.3

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 44

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE**

**ARTICLE 16.3 (concernant l'article 429 de la Loi visant à rendre le système de  
santé et de services sociaux plus efficace)**

Insérer, après l'article 16.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **16.3.** L'article 429 de cette loi est modifié par le remplacement de « Fonds de recherche du Québec – Santé » par « Fonds de recherche du Québec ».

adopté NB

**COMMENTAIRE**

L'article 16.3 du projet de loi constitue également une disposition modificative de nature technique qui vise à ajuster l'article 429 de la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace* de façon à tenir compte de la fusion du Fonds de recherche du Québec - Santé au sein du Fonds de recherche du Québec.

**ARTICLE 429 DE LA LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE TEL QU'AMENDÉ**

**429.** Un établissement désigné institut universitaire ou centre hospitalier universitaire ou qui gère un centre de recherche reconnu par le Fonds de recherche du Québec ~~Fonds de recherche du Québec – Santé~~ et qui, selon son contrat d'affiliation, participe à des activités de recherche clinique et fondamentale peut fournir des médicaments dans les conditions et les circonstances prévues par la présente loi ainsi que dans celles prévues par règlement du gouvernement.

Am 16  
art. 24

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 44

### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

#### ARTICLE 24

Remplacer, dans l'article 24 du projet de loi, « domaine » par « secteur ».

*adopté NB*

#### COMMENTAIRE

Non requis

#### **ARTICLE 24 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ**

24. Le mandat du directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, celui du directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé et celui du directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture en poste à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi, sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions, à titre de directeur scientifique 17 du Fonds de recherche du Québec à l'égard du ~~domaine~~ secteur de recherche correspondant à celui du fonds auquel chacun d'eux était rattaché jusqu'à ce que ceux-ci soient remplacés ou nommés de nouveau conformément à l'article 22.26 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 44

## LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

### ARTICLE 35

Remplacer l'article 35 du projet de loi par le suivant :

« **35.** L'exercice financier du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, celui du Fonds de recherche du Québec – Santé et celui du Fonds de recherche du Québec – Société et culture débutés le 1<sup>er</sup> avril 2023 se terminent à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi.

La dernière vérification des livres et comptes du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, celle du Fonds de recherche du Québec – Santé et celle du Fonds de recherche du Québec – Société et culture par le vérificateur général couvrent la période fixée au premier alinéa.

Le Fonds de recherche du Québec produit puis remet au ministre de l'Économie et de l'Innovation au plus tard six mois suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi, le dernier rapport annuel de gestion et les derniers états financiers du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, du Fonds de recherche du Québec – Santé et du Fonds de recherche du Québec – Société et culture prévus respectivement aux articles 58 et 60 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Le ministre dépose le rapport annuel de chaque fonds à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Le présent article a effet depuis le 31 mars 2024. Il s'applique malgré toute disposition inconciliable. ».

*adopté NB*

### COMMENTAIRE

Le nouvel article 35 propose de prolonger le dernier exercice financier des trois fonds de recherche fusionnés de façon à éviter la production rapprochée des deux derniers rapports annuels de gestion, incluant les états financiers. Ce faisant, le travail de vérification des livres et comptes de ces fonds par le vérificateur général en sera d'autant facilité.

Cette disposition prévoit également la remise au ministre de l'Économie et de l'Innovation de ces rapports annuels de gestion ainsi que leur dépôt à l'Assemblée nationale.

Am 18  
art. 36

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 44

### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

#### ARTICLE 36

Remplacer l'article 36 du projet de loi par le suivant :

« **36.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024.

adopté NB